

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 $N \circ 20$ - AVRIL 2013

SOMMAIRE

Agence Regionale de Sante d'Aisace (ARS)		
Autre - Arrêté ARS autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmacie- riquewihr.fr de l'officine de pharmacie sise 5A route de Colmar 68340 RIQUEWIHR.		1
Autre - Arrêté ARS portant modification de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 6 au 9 place Clémenceau à MASEVAUX		۷
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de février 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY		7
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de février 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR		11
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de février 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER		15
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de février 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE		19
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de février 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT		23
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de février 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH		27
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de février 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE THANN		31
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de février 2013 du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH		35
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de février 2013 du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR		39
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Po (DDCSPP 68)	pulations du Haut- Rh	in
Direction		
Arrêté N °2013105-0030 - Subdélégation de signature		43
Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68)		
Service agriculture et développement rural		
Arrêté N °2013105-0031 - Arrêté du 15 avril 2013 portant constitution des sections de la Commission départementale d'orientation agricole		47
Service eau, environnement et espaces naturels		
Arrêté N°2013106-0002 - Arrêté du 16 avril 2013 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ou de sauvetage au personnel du Bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques		56
Arrêté N °2013108-0012 - AP portant dérogation à l'interdiction de destruction de milieux, de capture, transport, relâcher et destruction de spécimens de la faune appartenant à des espèces protégées		62
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		

Arrêté N°2013112-0001 - Arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté préfectoral n°2013049-0059 du 18 février 2013 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des communes de Breitenbach, Eschabach- au- Val, Hohrod, Luttenbach, Metzeral, Mittllach, Muhlbach- sur- Munster, Munster, Sondernach, Soultzeren, Stosswihr et de Walbach, Wihr- au- Val, Gunsbach, Soultzbach- les- Bains, Griesbach- au- Val et Zimmerbach.	67
Arrêté N°2013112-0003 - Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des communes de Blagau, Munchhouse, Réguisheim, Ensisheim, Hirtzfelden, Bergheim, Saint- Hippolyte, Guemar, Illhaeusern, Oberhergheim, Niederhergheim, Sainte- Croix- en- Plaine, Dessenheim, Hettenschlag, Weckolsheim, Widensolen, Wolfgantzen, Ueschenheim, Biesheim, Sundhoffen,	
Appenwihr, Heiteren, Nambsheim, Geiswasser, Andolsheim, Fortschwihr et Kunheim.	 7 4
Service transports, risques et sécurité	
Arrêté N °2013112-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N ° 2012164-0016 du	0.1
12 juin 2012 portant autorisation d'exploiter l'auto- école DS à WINTZENHEIM	 81
Arrêté N°2013112-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N°2003-240-0 du	0.5
28 aout 2003 portant aotorisation d'exploiter l'aoto- école CECA à COLMAR Arrêté N °2013112-0005 - arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N ° 2003-239-12 du	 85
27 août 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto- école CECA de MUNSTER	 89
Arrêté N °2013112-0006 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N ° 2012053-0006	
du 22 février 2012 portant autorisation d'exploiter l'auto- école EGLO à COLMAR	 92
Arrêté N °2013112-0007 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N ° 2012053-0001	
du 22 février 2012 portant autorisation d'exploiter l'auto- école ENERGIE à AMMERSCHWIHR	 96
Arrêté N°2013112-0008 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N) 2012053-0003 du 22 février 2012 portant autorisation d'exploiter l'auto- école ENERGIE à COLMAR	100
Arrêté N °2013112-0009 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N ° 2003-211-16 du 30 juillet 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto- école PROGRESS à JEBSHEIM	 104
Arrêté N °2013112-0010 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N ° 2003-211-15 du 30 juillet 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto- école PROGRESS à BIESHEIM	 108
Préfecture du Haut- Rhin	
Cabinet	
Arrêté N °2013106-0007 - désignation du président de la commission de l'arrondissement de Colmar pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	 112
Arrêté N °2013106-0008 - désignation du président de la commission de l'arrondissement de Colmar pour l'accessibilité des personnes handicapées	 115
Arrêté N°2013106-0009 - désignation du président de la commission de l'arrondissement de COLMAR pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	118
Arrêté N °2013106-0010 - désignation du président de la commission de	 110
l'arrondissement de Colmar pour l'accessibilité des personnes handicapées	 121

Arrêté N °2013106-0012 - désignation du président de la commission de l'arrondissement de Colmar pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public		124
Arrêté N°2013106-0013 - désignation du président de la commission de l'arrondissement de Colmar pour l'accessibilité des personnes handicapées		127
Arrêté N °2013106-0014 - modification de l'arrêté préfectoral n ° 2010-214-26 du 02 août 2010 portant agrément pour un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur		130
Arrêté N °2013106-0015 - modification de l'arrêté préfectoral n ° 2012-250-4 du 7 septembre 2010 portant agrément pour un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur		133
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)		
Arrêté N°2013105-0026 - Mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'exercices sur le Canal de Colmar et le Canal du Rhône au Rhin (formation des conducteurs d'embarcation les 16 et 18 avril 2013)	S	136
Arrêté N °2013105-0028 - Mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un entraı̂nement en sauvetage aquatique sur le Rhin Canalisé les 24, 25 et 26 avril 2013		139
Arrêté N °2013106-0001 - Mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'exercices autres que militaires les 19, 22, 23, 24 et 25 avril 2013 (formation des conducteurs d'embarcation et des conducteurs de moto-marines)		142
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)		
Arrêté N°2013106-0004 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à une DUP relative au projet de restructuration d'un local commercial à Fellering		145
Arrêté N°2013109-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2013038-0006 du 7 février 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite " des carrières"		150
Arrêté N°2013109-0004 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de terrains situés sur le ban d'Ostheim dans le cadre du projet d'installation de protections acoustiques le long de la RN83		153
Sous- Préfecture de Ribeauvillé		
Arrêté N °2013105-0005 - mise à enquête du projet de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine de Remembrement "Gérard Goutelle" à Rombach le Franc		157
Réseau Ferré de France (RFF)		
Décision - Décision du conseil d'administration de Réseau ferré de France du 7 février 2013 prononçant la fermeture de la section de ligne sise à Lièpvre		160



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 17 Avril 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmacie- riquewihr.fr de l'officine de pharmacie sise 5A route de Colmar 68340 RIQUEWIHR.



ARRÊTÉ

ARS n° 2013/229 du 17/04/2013

autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments <u>www.pharmacie-riquewihr.fr</u> de l'officine de pharmacie sise 5A route de Colmar 68340 RIQUEWIHR

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

VU le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2012 - 1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU l'ordonnance n° 365459 du juge des référés du Conseil d'Etat en date du 14 février 2013 portant suspension de l'article L.5125-34 du code de la santé publique tel qu'issu de l'ordonnance n° 2012 - 1427 du 19 décembre 2012 ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU le décret n° 2012 - 1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU la demande d'autorisation présentée le 26 février 2013 par monsieur Olivier ALMERAS, titulaire de l'officine de pharmacie sise 5A route de Colmar 68340 RIQUEWIHR, en application des dispositions de l'article R.5125-71 du code de la santé publique et les pièces constitutives du dossier joint ;

CONSIDERANT que monsieur Olivier ALMERAS, de nationalité française, justifie :

- être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré à Strasbourg le 22 juin 1978,
- être titulaire depuis le 2 janvier 1987 de l'officine de pharmacie concernée,

- être inscrit au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001241388 ;

CONSIDERANT que l'implantation de l'officine de pharmacie sise 5A route de Colmar 68340 RIQUEWIHR, actuellement exploitée sous forme personnelle et dont le nom commercial est Pharmacie des Perles du Vignoble, a été régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 et peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 68#000303;

CONSIDERANT que les moyens opérationnels décrits dans le dossier joint à la demande d'autorisation précitée devraient pouvoir permettre à monsieur Olivier ALMERAS d'exploiter le site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmacie-riquewihr.fr de l'officine de pharmacie sise 5A route de Colmar 68340 RIQUEWIHR en respectant, en toutes circonstances, les dispositions législatives et réglementaires applicables et les bonnes pratiques professionnelles y afférent;

ARRETE

ARTICLE 1er: La création du site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmacie-riquewihr.fr de l'officine de pharmacie sise 5A route de Colmar 68340 RIQUEWIHR est autorisée, permettant à monsieur Olivier ALMERAS de se livrer à cet emplacement, fixé par la licence n° 68#000303, aux opérations liées au commerce électronique et à la vente de médicaments par internet.

ARTICLE 2: Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que toute suspension ou cessation d'exploitation du site internet doit donner lieu à déclaration immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace et au conseil régional d'Alsace de l'ordre national des pharmaciens.

ARTICLE 3: Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives allant jusqu'à la suspension de la présente autorisation.

ARTICLE 4: Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent HABERT Directeur général



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 17 Avril 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 6 au 9 place Clémenceau à MASEVAUX

Page 4 Autre - 23/04/2013



ARRÊTÉ

ARS n°2013/ 232 du 17 AVR. 2013

portant modification de l'autorisation du transfert d'une officine de pharmacie du n° 6 au n° 9 place Clémenceau

à MASEVAUX

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE.

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-6 ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace :

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1992 portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 6 place Clémenceau à MASEVAUX vers un local sis 9 place Clémenceau dans la même commune (licence n° 68#000280);

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 février 1992 suite à l'extension des locaux de l'officine 9 place Clémenceau à MASEVAUX, section cadastrale 1, parcelle 63, rez-de-chaussée, lot n°1, à une partie du lot n° 2;

VU le dossier présenté le 11 mars 2013 par madame Véronique BANON en vue d'obtenir la modification de l'arrêté du 24 février 1992 afin que soit précisément indiqué l'emplacement de l'officine qu'elle exploite sous forme d'EURL;

CONSIDERANT que la Pharmacie BANON sera installée dans le même local sis 9 place Clémenceau à MASEVAUX (section cadastrale 1, parcelle 63, rez-de-chaussée, lots n°1 et 2), auquel est adjoint un local contigu situé 1 route Joffre (section cadastrale 1, parcelle 246/47, rez-de-chaussée);

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 février 1992 portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 6 place Clémenceau à MASEVAUX vers un local sis 9 place Clémenceau dans la même commune (licence n° 68#000280), est ainsi modifié:

La demande présentée par madame Véronique HESCHUNG, épouse BANON, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 6 place Clémenceau à MASEVAUX est acceptée.

Le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie est fixé précisément 9 place Clémenceau à MASEVAUX, (section cadastrale 1, parcelle 63, rez-de-chaussée, lots n°1 et 2), auquel est adjoint un local contigu situé 1 route Joffre (section cadastrale 1, parcelle 246/47, rez-de-chaussée).

ARTICLE 2: L'arrêté préfectoral du 27 février 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 février 1992 portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 6 place Clémenceau à MASEVAUX vers un local sis 9 place Clémenceau dans la même commune est abrogé.

ARTICLE 3: Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent HABERT
Directeur général
P/le Directeur général
Le Directeur de la protection
et de la promotion de la santé

Sylvaine GAULARD



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 03 Avril 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité de février 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY



ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 200 du 3/4 /3

Portant versement de la valorisation de l'activité de février 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY

N° FINESS: 680000346

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :

- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- **VU** le relevé d'activité transmis pour la période de février 2013, le 28 mars 2013, par le Centre Hospitalier de Cernay ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à 51 866,04 € soit :

- 51 866,04 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 51 866,04 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
P. le Directeur général

Le Directeur de la Stratégie, de la Quelité et de la Performance

PARÁ NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1**er pour la période de février 2013

Total Exercice courant dont	51 866,04 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs	51 654,92 €
éventuels suppléments	
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	211,12 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	51 866,04 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
OI LOIALITEO FIIANMACEO HEOLO (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	51 866,04 €



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 11 Avril 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de février 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR



ARRÊTÉ

ARS n° 2013/214 du 11/04/13

Portant versement de la valorisation de l'activité de février 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR

N° Finess: 680000973

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale :
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique :
- VU l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :

- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 :
- VU le relevé d'activité transmis pour la période de février 2013, le 4 avril 2013, par le Centre hospitalier de Colmar ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à 14 452 601,22 € soit :

- 13 148 527,43 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 13 148 527,43 € au titre de l'exercice courant.
- 879 806,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 405 059,30 € au titre des produits et prestations,
- 19 207,79 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert Directeur général

P. le Directeur général Le Directeur de la Stratégie, de la Qualité et de la Persormance

René NETHING

Annexe 1 Détail des versements ARTICLE 1^{er} pour la période de février 2013

Total Exercice courant dont	13 148 527,43 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs	14 046 500 00 6
éventuels suppléments	11 916 582,08 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	8 142,34 €
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	1 2
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	13 184,97 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	1 093 471,65 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	96 060,03 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	21 086,36 €
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	13 148 527,43 €
TOTAL PART TARIFFE A L'ACTIVITE (A)	13 1/9 527 /2 E
TOTAL TAKE LEAD TO THE (A)	13 140 321,43 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	879 806,70 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	879 806,70 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B) PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	879 806,70 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	879 806,70 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B) PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	879 806,70 € 405 059,30 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B) PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	879 806,70 € 405 059,30 €

Autre - 23/04/2013



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 03 Avril 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de février 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER



ARRÊTÉ

ARS n° 2013/197 du 3/04/13

Portant versement de la valorisation de l'activité de février 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER

N° Finess: 680001005

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE.

- VU le code de la sécurité sociale ;
- **VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;

- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU le relevé d'activité transmis pour la période de février 2013, le 2 avril 2013, par le Centre hospitalier de Guebwiller ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} — Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à 507 946,87 € soit :

- 507 946,87 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 507 946,87 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert Directeur général

P. le Directeur général Le Directeur de la Stratégie, de la Qualité et de la Performance

René NFTHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1**er pour la période de février 2013

Total Exercice courant dont	507 946,87 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	383 913,53 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	257,91 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	100 864,88 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	22 801,17 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	109,38 €
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	507 946,87 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	507 946,87 €



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 04 Avril 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de février 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE



ARRÊTÉ

ARS n° 2013/203du 4/04/13

Portant versement de la valorisation de l'activité de février 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE N° FINESS : 680000486

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement :
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU le relevé d'activité transmis pour la période de février 2013, le 3 avril 2013, par le Centre hospitalier de Mulhouse;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à 15 474 635,74 € soit :

- 13 725 546,46 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 13 725 546,46 € au titre de l'exercice courant,
- 1 384 740,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques.
- 319 752,37 € au titre des produits et prestations,
- 44 596,77 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert Directeur général

P. le Directeur général Le Directeur de la Stratégie, de la Qualité et de la Performance

René NETHING

Annexe 1 Détail des versements ARTICLE 1er pour la période de février 2013

Total Exercice courant dont	13 725 546,46 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	12 383 391,80 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	8 951,82 €
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	24 403,78 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	1 218 914,69 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	67 832,28 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	22 052,09 €
Total Exercice précédent TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	13 725 546,46 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	1 384 740,14 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	319 752,37 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	44 596,77 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	15 474 635,74 €
TOTAL DEG VERGENIERTS (ATDICTD)	15 4/4 035,/4 €

Page 22



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 11 Avril 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de février 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT



ARRÊTÉ

ARS n° 2013/2/3 du 11/4/13

Portant versement de la valorisation de l'activité de février 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT
N° FINESS : 680000411

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale :
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour la période de février 2013, le 5 avril 2013, par le Centre hospitalier de Pfastatt ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à 379 808,09 € soit :

- 379 808,09 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 379 808,09 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert Directeur général

P. le Directeur général Le Directeur de la Stratégie, de la Qualité et de la Performance

René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1**er pour la période de février 2013

Total Exercice courant dont	379 808,09 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs	342 241,51 €
éventuels suppléments	
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	36 427,98 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	986,43 €
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	152,17 €
Total Exercice précédent TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	379 808,09 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	379 808,09 €

Page 26



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 17 Avril 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de février 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH



ARRÊTÉ

ARS n° 2013/233 du 17/04/2013

Portant versement de la valorisation de l'activité de février 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH

N° FINESS: 680001179

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- **VU** le relevé d'activité transmis pour la période de février 2013, le 16 avril 2013, par le Centre hospitalier de Rouffach ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à 116 386,70 € soit :

- 116 386,70 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 116 386,70 € au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert Directeur général

P. le Directeur général Le Directeur de la lette pla, de la Qualité et de la Performance

René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1**er pour la période de février 2013

Total Exercice courant dont	116 386,70 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	113 619,40 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	2 767,30 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
Total Exercice précédent TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	116 386,70 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	116 386,70 €

Page 30 Autre - 23/04/2013



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 03 Avril 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de février 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE THANN



ARRÊTÉ

ARS n° 2013/199 du 3/04/13

Portant versement de la valorisation de l'activité de février 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE THANN

N° FINESS: 680000437

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE.

- VU le code de la sécurité sociale :
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Autre - 23/04/2013

- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- **VU** le relevé d'activité transmis pour la période de février 2013, le 27 mars 2013, par le Centre hospitalier de Thann ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 095 368,61** € soit :

- 1 081 009,71 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 081 009,71 € au titre de l'exercice courant,
- 11 886,43 € au titre des produits et prestations,
- 2 472,47 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert Directeur général

P. le Directeur général Le Directeur de la Stratégie, de la Qualité et de la Performance

René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1**er pour la période de février 2013

Total Exercice courant dont	1 081 009,71 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs	952 883,49 €
éventuels suppléments	952 003,49 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	103 890,21 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	21 301,72 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	2 934,29 €
Total Exercice précédent TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	1 081 009,71 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	11 886,43 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	2 472,47 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	1 095 368,61 €
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,

Page 34 Autre - 23/04/2013



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 12 Avril 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité de février 2013 du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH

Autre - 23/04/2013 Page 35



ARRÊTÉ

ARS n° 2013/223 du 12/4/13

Portant versement de la valorisation de l'activité de février 2013

du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH

N° FINESS: 680000395

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE.

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;

- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU le relevé d'activité transmis pour la période de février 2013, le 11 avril 2013, par le Centre hospitalier d'Altkirch;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à 1 398 301,15 € soit :

- 1 354 221,57 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 354 221,57 € au titre de l'exercice courant,
- 25 306,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques.
- 14 237,93 € au titre des produits et prestations,
- 4 535,49 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratágie,
de la Qualité et de la Parcormance

René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1**er pour la période de février 2013

Total Exercice courant dont	1 354 221,57 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs	1 100 105 24 6
éventuels suppléments	1 180 495,34 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	564,57 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	153 683,99 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	18 493,22 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	984,45 €
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	1 354 221,57 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	25 306,16 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	14 237,93 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	4 535,49 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	1 398 301,15 €

Page 38 Autre - 23/04/2013



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 11 Avril 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de février 2013 du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR

Autre - 23/04/2013 Page 39



ARRÊTÉ

ARS n° 2013/215 du 11 4 113

Portant versement de la valorisation de l'activité de février 2013

du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR

N° FINESS: 680001195

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :

- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU le relevé d'activité transmis pour la période de février 2013, le 5 avril 2013, par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace de Colmar ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de février 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à 3 622 221,79 € soit :

- 3 390 671,93 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 390 671,93 € au titre de l'exercice courant,
- 2 184,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 228 526,91 € au titre des produits et prestations.
- 838,87 € au titre des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert Directeur général

P. le Directeur général Le Directeur de la Stratégie, de la Qualité et de la Performance

René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1**er pour la période de février 2013

Total Exercice courant dont	3 390 671,93 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs	3 027 775,25 €
éventuels suppléments	3 027 775,25 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	350 798,02 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	12 098,66 €
Total Exercices précédents	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	3 390 671,93 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	2 184,08 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	228 526,91 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	838,87 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	838,87 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D) TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	838,87 €

Page 42 Autre - 23/04/2013



Arrêté n °2013105-0030

signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin le 15 Avril 2013

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (DDCSPP 68) Direction

Subdélégation de signature



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE

N° 2013105-0030 du 15 avril 2013

portant subdélégation de signature

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Gaétan MICHEL, Attaché d'administration, chef de service
- M. Gabriel SCHMITT, Responsable informatique contractuel,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service Secrétariat Général.

- Mme Sylvie VOGEL, Secrétaire Administratif,
- Mme Anne-Lise WALLERAND, Adjoint Administratif

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers et documents relevant du Comité Médical et de la Commission de Réforme.

- M. Philippe HAVREZ, Inspecteur Principal de l'action sanitaire et sociale, chef de service.
- Mme Béatrice NOEL, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Emmanuelle RINEAU, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Anne-Claude CARDOT, Attaché Principal,
- M. Jean-Renaud GOUJON, Contractuel,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service Inclusion Sociale, Solidarités et fonctions sociales du Logement.

- Mme Anne-Claude CARDOT, Attaché Principal,

à l'effet de signer les avis rendus par la Commission spécialisée de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX).

- M. Stéphane LUKASZYK, adjoint administratif,

à l'effet de signer, en tant que secrétaire de la Commission Départementale d'Aide Sociale, les décisions prises par cette instance.

- M. Thomas GUTHMANN, Inspecteur de la jeunesse et des sports, chef de service,
- M. Laurent DUPUY, Inspecteur de la jeunesse et des sports,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service Jeunesse, Sports, Vie Associative, Egalité et Intégration.

- M. Guillaume GERBIER, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service
- En cas d'absence et d'empêchement, M. Dominique BOUSSIT, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les arrêtés préfectoraux, à l'exclusion de ceux relatifs au contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire, les courriers, rapports et documents relevant du service Santé et Protection Animales et Environnement.

- Mme Marie-Astride PERRIER, Inspecteur Principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service,
- M. Serge FISCHER, Inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
- M. Damien SCHWOEBEL, Inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service Protection Economique des Consommateurs et Veille Concurrentielle.

- Mme Maud MOINECOURT, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service.
- Mme Sylvie THIEBAUT, Inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- Mme Christelle GUIDAT, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents du service Sécurité des Produits et des Services.

 Mme Dominique RENGER, Attaché principal d'administration chargée de mission,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, rapports et documents de la mission Droits des Femmes et à l'Egalité entre les hommes et les femmes.

 Mme Monique STEPHAN, secrétaire administratif mise à disposition du Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

à l'effet de signer les cartes de stationnement pour personnes handicapées.

Article 2:

L'arrêté n° 2013060-0003 du f^{er} mars 2013 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4:

Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pour une période de deux mois dans les locaux publics de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 15 avril 2013

Le Directeur

Signé: Patrick L'HÔTE



Arrêté n °2013105-0031

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin le 15 Avril 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service agriculture et développement rural

Arrêté du 15 avril 2013 portant constitution des sections de la Commission départementale d'orientation agricole



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin

ARRETE

N° 2013 105 - 0031 du 15 avril 2013

portant constitution des sections de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R313-1, R 313-2 et R313-6,
- **VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses Commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de Commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux Chambres d'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013064-0015 du 5 mars 2013 portant constitution de la Commission départementale d'orientation agricole du Haut Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013064-0014 du 5 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des Commissions, comités professionnels ou organismes à vocation agricole,
- VU l'avis de la commission départementale d'orientation agricole du Haut Rhin réuni en formation plénière le 15 avril 2013,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Il est constitué au sein de la Commission départementale d'orientation agricole une section « Economie et structures » présidée par Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, dont la composition est jointe en annexe 1.

<u>Article 2</u>: Les propositions d'avis de la section « Economie et structures » sont formulées par des groupes de travail réunis à l'initiative du Directeur départemental des territoires sous sa présidence :

Groupe de travail « lait »	Formé par des représentants de la profession agricole, de la Chambre d'agriculture et des laiteries.	
Groupe de travail « viande »	Formé par des représentants de la profession agricole, de la Chambre d'agriculture et des groupements de producteurs.	
Groupe de travail « structure »	Formé par des représentants de la profession agricole, de la Chambre d'agriculture et de la SAFER.	

<u>Article 3</u>: Il est constitué au sein de la Commission départementale d'orientation agricole une section « Action territoriale » présidée par Monsieur le Préfet du Haut-Rhin dont la composition est jointe en annexe 2.

<u>Article 4</u>: Les propositions d'avis de la section «Action territoriale » sont formulées par des groupes de travail réunis à l'initiative du Directeur départemental des territoires sous sa présidence :

Groupe de travail « Montagne »	Formé par des représentants de la profession agricole, de la Chambre d'agriculture, du Parc naturel régional des ballons des Vosges, de la Direction régionale de l'environnement et de l'ASP.
Groupe de travail « Plaine et vignoble »	Formé par des représentants de la profession agricole, de la Chambre d'agriculture, de la Direction régionale de l'environnement et de l'ASP.

Article 5 : Il est constitué au sein de la Commission départementale d'orientation agricole une section « Agriculteurs en difficultés » présidée par Monsieur le Préfet du Haut-Rhin dont la composition est jointe en annexe 3.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 15 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires,

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION AGRICOLE

Section économie et structures

Membres désignés

Nature, fonction ou nom du titulaire	Nom du représentant	Nom du ou des suppléants habituels
Le Président du Conseil régional d'Alsace	M. Jacques CATTIN, Vice- Président du Conseil régional d'Alsace	-
Le Président du Conseil général du Haut Rhin	M. Michel HABIG, Vice- Président du Conseil général du Haut-Rhin	-
Le Directeur départemental des territoires du Haut Rhin	M. le Directeur Départemental	-
Le Directeur des finances publiques du Haut Rhin	Mme Anne COQUART	M. Adrien FY
Le représentant de la Chambre d'agriculture du Haut Rhin	M. Pierre-Olivier BAFFREY	M. Jean-Michel HABIG
Le Président de la Caisse de Mutualité sociale agricole	M. Jean Luc GALLIATH Vice-Président de la MSA	M. David HERRSCHER
Le représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture, structures coopératives	M. Paul-Albert DEGUILLE	M. Pierre RITZENTHALER ou M. Patrick SCHIFFMANN
Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Thomas OBRECHT Président des JA	M. Philippe UHL
Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Denis NASS Président de la FDSEA	M. Joël JECKER
Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. René ZIMPFER FDSEA	M. François TISCHMACHER
Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Pascal WITTMANN FDSEA	M. Michel ROHRBACH
Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	Mme Frédérique GIOVANNI Confédération paysanne	M. Jean-Christophe MOYSES
Le représentant des salariés agricoles	M. Marc SCHNEIDER	M. Thierry ENGASSER
Le représentant du financement de l'agriculture	M. Henri BUECHER, Vice- Président du Crédit agricole Alsace-Vosges	M. Serge HANAUER ou M. Jean-Louis SEILER
Le représentant des fermiers- métayers	M. Claude SCHOEFFEL	M. Nicolas ARBEIT

Nature, fonction ou nom du titulaire	Nom du représentant	Nom du ou des suppléants habituels
Le représentant des propriétaires agricoles	M. Pierre LAMMERT	Mme Mireille KLEIN
Le représentant de la propriété forestière	M. Jean-Marie BATOT Centre régional de la propriété forestière	M. Henri PFEFFER ou M. Thierry BOUCHHEID
Personne qualifiée	M. Laurent RIMELIN SAFER d'Alsace	
Personne qualifiée	M . Dany SCHMIDT Président de l'OPABA	

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION AGRICOLE

Section action territoriale

Membres désignés

Nature, fonction ou nom du titulaire	·	
Le Président du Conseil régional d'Alsace	M. Jacques CATTIN, Vice- Président du Conseil régional d'Alsace	-
Le Président du Conseil général du Haut Rhin	M. Michel HABIG, Vice- Président du Conseil général du Haut-Rhin	-
Le Président de l'Association des Maires du Haut Rhin	Monsieur Bernard SACQUEPEE, Maire de WICKERSCHWIHR	M. Roger GAUGLER
Le Directeur départemental des territoires du Haut Rhin	M. le Directeur Départemental	-
Le Directeur des finances publiques du Haut Rhin	Mme Anne COQUART	M. Adrien FY
Le représentant de la Chambre d'agriculture du Haut Rhin	M. Claude GEBHARD	M. Christophe RUE
Le Président de la Caisse de Mutualité sociale agricole	M. Jean Luc GALLIATH Vice-Président de la MSA	M. David HERRSCHER
Le représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture, structures coopératives	M. Paul-Albert DEGUILLE	M. Pierre RITZENTHALER ou M. Patrick SCHIFFMANN
Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Thomas OBRECHT Président des JA	M. Philippe UHL
Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. François TISCHMACHER FDSEA	M. René ZIMPFER
Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Joël JECKER FDSEA	M. Denis NASS
Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Pascal WITTMANN FDSEA	M. Michel ROHRBACH
Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	Mme Frédérique GIOVANNI Confédération paysanne	M. Jean-Christophe MOYSES
Le représentant de la distributions des produits agro-alimentaires, commerce indépendant	M. Christophe ARMBRUSTER	M. Jacques SERILLON
Le représentant des fermiers- métayers	M. Claude SCHOEFFEL	M. Nicolas ARBEIT

Nature, fonction ou nom du titulaire	Nom du représentant	Nom du ou des suppléants habituels
Le représentant des propriétaires agricoles	M. Pierre LAMMERT	Mme Mireille KLEIN
Le représentant de la propriété forestière	M. Jean-Marie BATOT Centre régional de la propriété forestière	M. Henri PFEFFER ou M. Thierry BOUCHHEID
Le représentant de l'association agréée pour la protection de l'environnement	M. Michel BREUZARD Alsace Nature	M. Jean-Jacques SCHWAAB ou M. Yann LE COGUIC
Le représentant de l'association agréée pour la protection de l'environnement	M. Hubert DESAGA Fédération départementale des Chasseurs du Haut-Rhin	M. Jean-Luc BOSSERT
Personne qualifiée	M. Laurent RIMELIN SAFER d'Alsace	-
Personne qualifiée	M . Dany SCHMIDT Président de l'OPABA	_

ANNEXE 3

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION AGRICOLE

Section agriculteurs en difficultés

Membres désignés

Nature, fonction ou nom du titulaire	Nom du représentant	Nom du ou des suppléants habituels	
Le Président du Conseil régional d'Alsace	M. Jacques CATTIN, Vice- Président du Conseil régional d'Alsace	-	
Le Président du Conseil général du Haut Rhin	M. Michel HABIG, Vice- Président du Conseil général du Haut-Rhin	-	
Le Directeur départemental des territoires du Haut Rhin	M. le Directeur Départemental	-	
Le représentant de la Chambre d'agriculture du Haut Rhin	Mme Marie-Clarisse SIBLER	M. Jean-Daniel STEIB	
Le Président de la Caisse de Mutualité sociale agricole	M. Jean Luc GALLIATH Vice-Président de la MSA	M. David HERRSCHER	
Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	M. Pascal WITTMANN	M. Denis NASS	
Le représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	Mme Frédérique GIOVANNI	M. Jean-Christophe MOYSES	
Le représentant du financement de l'agriculture	M. Henri BUECHER, Vice- Président du Crédit agricole Alsace-Vosges	M. Serge HANAUER ou M. Jean-Louis SEILER	



Arrêté n °2013106-0002

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin le 16 Avril 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service eau, environnement et espaces naturels Eau, milieux aquatiques

Arrêté du 16 avril 2013 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ou de sauvetage au personnel du Bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE N° 2013106-0002 du 16 avril 2013

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ou de sauvetage au personnel du Bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques Année 2013

LE PREFET DU HAUT-RHIN.

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L.436-9 du Code de l'Environnement,
- VU l'article L.432-10 du Code de l'Environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite,
- VU la demande du Bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques du 30 janvier 2013,
- VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 10 avril 2013.
- VU l'arrêté n° 2013-049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU l'arrêté n° 2013-049-0070 du 18 février 2013 portant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques 15 rue aux Bois 57000 METZ est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques ou de sauvetage et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération

Elle vise à favoriser l'étude de peuplements piscicoles.

ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

- Madame Nathalie DUBOST
- Monsieur Yves JANODY
- Monsieur Franck RENARD.

ARTICLE 4: Validité

La présente autorisation est valable un an.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

ARTICLE 7: Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 8 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au Préfet du Département du Haut-Rhin,
- au(x) délégué(s) régional(aux) de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8.

ARTICLE 10: Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au Préfet coordonnateur de Bassin (Direction Régionale de l'Environnement de bassin).

ARTICLE 11: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Alsace, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Alsace Champagne, Ardennes, Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à COLMAR, le 16 avril 2013

Pour le Préfet et par Délégation Le Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

signé :

Patrick SPIES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 2013106-0002 du 16 avril 2013

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans le Département du Haut-Rhin

**_*_*_*

COMPTE-RENDU D'EXECUTION D'OPERATION DE CAPTURE

OBJET:		
Date de l'opération :		
Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :	- Qualité : - Résidence :	
Responsable de l'exécution matérielle	de l'opération : - Nom :	 Qualité : Résidence :
Cours d'eau :	Affluent de:	
Commune:	Secteur:	
Dest	tination des poissons :	

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *

^{*} Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :- quantité :- lieu de capture :- lieu de transfert :			
Observations éventuelles :			
Visa et observations éventuelles de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce.			
	Fait à	, le	
Destinataires :			
* Préfet du Département, Direction Départementale des Territoires ; * Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ; * Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.			



Arrêté n °2013108-0012

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin le 18 Avril 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service eau, environnement et espaces naturels Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets

AP portant dérogation à l'interdiction de destruction de milieux, de capture, transport, relâcher et destruction de spécimens de la faune appartenant à des espèces protégées



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE

N° 2013108-0012 du 18 avril 2013

portant dérogation à l'interdiction de destruction de milieux, de capture, transport, relâcher et destruction de spécimens de la faune appartenant à des espèces protégées

Le PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, ainsi que R.221-6 à R.221-11;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées;
- **VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- **VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté n° 2013049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;
- VU la demande présentée par la Société SITA Alsace, 3 rue de Berne, 67300 SCHILTIGHEIM;

.../...

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél. 03.89.24.81.37 – Fax 03.89.24.85.62

- VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 27 septembre 2010 ;
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 29 mars 2011 ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ;

ARRETE

Article 1er: IDENTITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la dérogation est le représentant de la Société SITA Alsace, 3 rue de Berne, 67300 SCHILTIGHEIM.

Article 2: NATURE DE LA DÉROGATION

Le représentant de la Société SITA Alsace, 3 rue de Berne, 67300 SCHILTIGHEIM est autorisé à déroger aux interdictions suivantes :

1. Altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces suivantes :

INSECTE:

Cuivré des marais (Lycaena dispar)

AMPHIBIENS ET REPTILES:

- Sonneur à ventre jaune (Bombina variegata)
- Lézard des souches (Lacerta agilis)
- Lézard des murailles (Podarcis muralis)
- Orvet fragile (Anguis fragilis)

AVIFAUNE:

- Rousserolle verderolle (Acrocephalus palustris)
- Linotte mélodieuse (Carduelis cannabina)
- Bruant jaune (Emberiza citrinella)
- Rouge-gorge (Erithacus rubecula)
- Faucon crécerelle (Falco tinnunculus)
- Pinson des arbres (Fringilla coelebs)
- Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio)
- Bergeronnette grise (Motacilla alba)
- Mésange bleue (Parus caeruleus)
- Mésange charbonnière (Parus major)
- Moineau friquet (Passer montanus)
- Rouge-queue à front blanc (Phoenicurus phoenicurus)
- Fauvette à tête noire (Sylvia atricapilla)
- Fauvette des jardins (Sylvia borin)
- Fauvette grisette (Sylvia communis)

.../...

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél. 03.89.24.81.37 – Fax 03.89.24.85.62

2. Capture, transport et relâcher, ainsi que la destruction accidentelle des espèces suivantes :

AMPHIBIENS ET REPTILES:

- Sonneur à ventre jaune (Bombina variegata)
- Lézard des souches (Lacerta agilis)
- Lézard des murailles (Podarcis muralis)
- Orvet fragile (Anguis fragilis)

Article 3: CONDITIONS DE LA DÉROGATION

Les dérogations aux interdictions sont accordées sous réserve des conditions suivantes :

- 1) mise en œuvre réelle des mesures de suppressions et de réductions d'impacts décrites dans le dossier en annexe 1 de la présente décision ;
- 2) mise en œuvre réelle des mesures de compensation et d'accompagnement décrites dans le dossier en annexe 2 de la présente décision ;
- 3) mise en place du suivi écologique de ces mesures décrites dans le document de "Convention de suivi d'espèces protégées" en annexe 3 de la présente décision;
- 4) capture des *Sonneurs à ventre jaune* pour leur déplacement vers un nouveau site d'accueil à réaliser la veille ou le jour même des travaux de comblement des zones humides ;
- 5) capture des lézards pour leur déplacement à effectuer à l'aide d'une "Canne à lézards", trois à un jour avant les travaux ;
- 6) suivi des Sonneurs à ventre jaune à baser sur une méthode pertinente, le comptage des pontes est à exclure de ce suivi ;
- 7) modalités techniques précises des protocoles de suivi des papillons, des amphibiens et des reptiles, ainsi que l'analyse des résultats à expliciter;
- 8) mise en oeuvre de propositions complémentaires si les résultats souhaités, à savoir le maintien de populations viables des espèces listées à l'article 2 du présent arrêté, ne sont pas atteints.

Article 4: LOCALISATION

Les dérogations sont autorisées sur le site de l'installation de stockage de déchets ultimes situé dans le département du Haut-Rhin, sur les territoires des Communes de Retzwiller et de Wolfersdorf.

Article 5 : DURÉE DE LA DÉROGATION

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6: ANNEXES

Trois documents sont annexés à la présente décision, en vue de compléter les trois premiers paragraphes de l'article 3.

.../...

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél. 03.89.24.81.37 – Fax 03.89.24.85.62

Article 7:

Un compte-rendu de l'opération est remis à la Préfecture du Haut-Rhin, à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, trois mois après la réalisation de l'opération. Les rapports ultérieurs, à savoir le suivi annuel et le rapport de synthèse, sont transmis tels que spécifiés dans le document de "Convention de suivi d'espèces protégées" repris en annexe 3 et ce, jusqu'à fin 2014.

Article 8:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 18 AVR, 2013

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

9

Alain AGUILERA



Arrêté n °2013112-0001

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin le 22 Avril 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service eau, environnement et espaces naturels Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets

Arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté préfectoral n °2013049-0059 du 18 février 2013 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des communes de Breitenbach, Eschabach- au- Val, Hohrod, Luttenbach, Metzeral, Mittllach, Muhlbach- sur- Munster, Munster, Sondernach, Soultzeren, Stosswihr et de Walbach, Wihrau- Val, Gunsbach, Soultzbach- les- Bains, Griesbach- au- Val et Zimmerbach.



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N°2013112-0001 du 22 avril 2013
prorogeant l'arrêté préfectoral N° 2013049-0059 du 18 février 2013
prescrivant l'organisation de <u>chasses particulières</u> sur le territoire
des communes de BREITENBACH, ESCHBACH-AU-VAL, HOHROD,
LUTTENBACH, METZERAL, MITTLACH, MUHLBACH-SUR-MUNSTER,
MUNSTER, SONDERNACH, SOULTZEREN, STOSSWIHR, et de
WALBACH, WIHR-AU-VAL, GUNSBACH, SOULTZBACH-LES-BAINS,
GRIESBACH-AU-VAL et ZIMMERBACH

Le PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles;
 VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6;
 VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles;
 VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2013 dans le département du Haut-Rhin;
 VU l'arrêté préfectoral n°2013049-0023 du 18 Février 2013 portant délégation de signature à
- VU la demande du Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin en date du 12 février 2013, suite aux relevés sur le terrain faits par les estimateurs du Fonds et les Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin;

M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;

- VU l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 18 février 2013 ;
- VU la demande des agriculteurs en date du 15 avril 2013 ;
- CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1er ci-dessous et dans les zones périphériques ;
- CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;
- SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél.03.89.24.81.17 – Fax.03.89.24.85.62

ARRETE

Article 1er: Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur les territoires suivants : BREITENBACH, ESCHBACH-au-VAL, HOHROD, LUTTENBACH, METZERAL, MITTLACH, MUHLBACH-sur-MUNSTER, MUNSTER, SONDERNACH, SOULTZEREN, STOSSWIHR, et de WALBACH, WIHR au VAL, GUNSBACH, SOULTZBACH-les-BAINS, GRIESBACH-au-VAL et ZIMMERBACH.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 avril 2013

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au(x) Lieutenant(s) de Louveterie de la ou des circonscriptions concernées qui pourra(ont) se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

Article 3: Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies, et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies, de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé <u>des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour</u>.

Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise seront déterminés par le Directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . tir fichant obligatoire
- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir
- . prévention de la circulation routière et piétonnière
- . utilisation de sources lumineuses de nuit , à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés seront à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations cidessus désignées. De plus lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4: Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- -le centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- -la Brigade départementale de l'ONCFS,

Article 5: Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

Article 6: Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7: Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél.03.89.24.81.17 – Fax.03.89.24.85.62

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire des communes désignées à l'article 1 er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le 2 2 AVR. 2013

Le Préfet, Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

1/4

Le Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

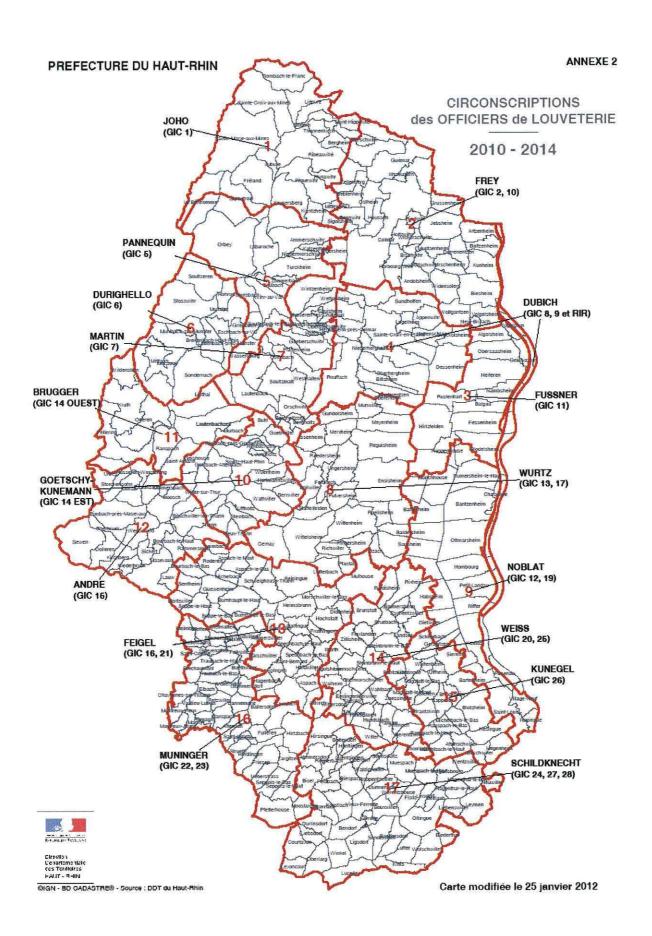
Annexes: - 1.liste des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

- 2.carte des circonscriptions de louveterie

Patrick SPIES

Annexe 1: Tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

Identité du louvetier	circonscription n°	GIC correspondant n°
M. Raymond JOHO	1	1
M. Bertrand FREY	2	2 et 10
M. Charles FUSSNER	3	11
M. Robert DUBICH	4	8 et 9 et R. îles-Rhin
M. Michel PANNEQUIN	5	5
M. Antoine DURIGHELLO	6	6
M. Louis-Michel MARTIN	7	7
M. Gérard WURTZ	8	13 et 17
M. Roland NOBLAT	9	12 et 19
Mme. Catherine GOETSCHY- KUNEMANN	10	14 partie Est
M. Alexandre BRUGGER	11	14 partie Ouest
M. Grégory ANDRE	12	15
M. Alain FEIGEL	13	16 et 21
M. Daniel WEISS	14	20 et 25
M. Clément KUNEGEL	15	26
M. Michel MUNINGER	16	22 et 23
M. Olivier SCHILDKNECHT	17	24, 27 et 28





Arrêté n °2013112-0003

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin le 22 Avril 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service eau, environnement et espaces naturels Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets

> Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des communes de Blagau, Munchhouse, Réguisheim, Ensisheim, Hirtzfelden, Guemar, Bergheim, Saint-Hippolyte, Illhaeusern, Oberhergheim, Niederhergheim, Sainte- Croix- en- Plaine, Dessenheim, Weckolsheim, Hettenschlag, Widensolen, Wolfgantzen, Ueschenheim, Biesheim, Sundhoffen, Appenwihr, Heiteren, Nambsheim, Geiswasser, Andolsheim, Fortschwihr, et. Kunbeim, 12-0003 - 23/04/2013



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N°2013112-0003 du 22 avril 2013
prescrivant l'organisation de <u>chasses particulières</u>
sur le territoire des communes de BALGAU, MUNCHHOUSE, REGUISHEIM,
ENSISHEIM, HIRTZFELDEN, BERGHEIM, SAINT-HIPPOLYTE, GUEMAR,
ILLHAEUSERN, OBERHERGHEIM, NIEDERHERGHEIM, SAINTE-CROIX-ENPLAINE, DESSENHEIM, HETTENSCHLAG, WECKOLSHEIM, WIDENSOLEN,
WOLFGANTZEN, URSCHENHEIM, BIESHEIM, SUNDHOFFEN,
APPENWIHR, HEITEREN, NAMBSHEIM, GEISWASSER,
ANDOLSHEIM, FORTSCHWIHR et KUNHEIM;

Le PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles;
 VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6;
 VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2013 dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013049-0023 du 18 Février 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;
- VU la demande du Fonds Départemental d'indemnisation des Dégâts de Sangliers en, date du 9 avril 2013 et de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Haut-Rhin en date du 10 avril 2013 et de la Mairie de Kunheim en date du 17 avril 2013 ;
- VU l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 18 avril 2013 ;
- CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1er ci-dessous et dans les zones périphériques ;
- CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;
- SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél.03.89.24.81.17 – Fax.03.89.24.85.62

1/6

ARRETE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur les territoires suivants: BALGAU, MUNCHHOUSE, REGUISHEIM, ENSISHEIM, HIRTZFELDEN, BERGHEIM, SAINT-HIPPOLYTE, GUEMAR, ILLHAEUSERN, OBERHERGHEIM, NIEDERHERGHEIM, SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, DESSENHEIM, HETTENSCHLAG, WECKOLSHEIM, WIDENSOLEN, WOLFGANTZEN, URSCHENHEIM, BIESHEIM, SUNDHOFFEN, APPENWIHR, HEITEREN, NAMBSHEIM, GEISWASSER, ANDOLSHEIM, FORTSCHWIHR et KUNHEIM.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 15 mai 2013.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au(x) Lieutenant(s) de Louveterie de la ou des circonscriptions concernées qui pourra(ont) se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

Article 3: Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies, et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies, de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé <u>des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour</u>.

Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise seront déterminés par le Directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . tir fichant obligatoire
- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir
- . prévention de la circulation routière et piétonnière
- . utilisation de sources lumineuses de nuit , à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés seront à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations cidessus désignées. De plus lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4: Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- -le centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- -la Brigade départementale de l'ONCFS.

Article 5: Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

Article 6: Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7: Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél.03.89.24.81.17 – Fax.03.89.24.85.62

3/6

Article 8: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire des communes désignées à l'article 1 er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

0/4

Colmar, le 2 2 AVR. 2013

Le Préfet, Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Le Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

Annexes : -1.liste des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

-2. carte des circonscriptions de louveterie

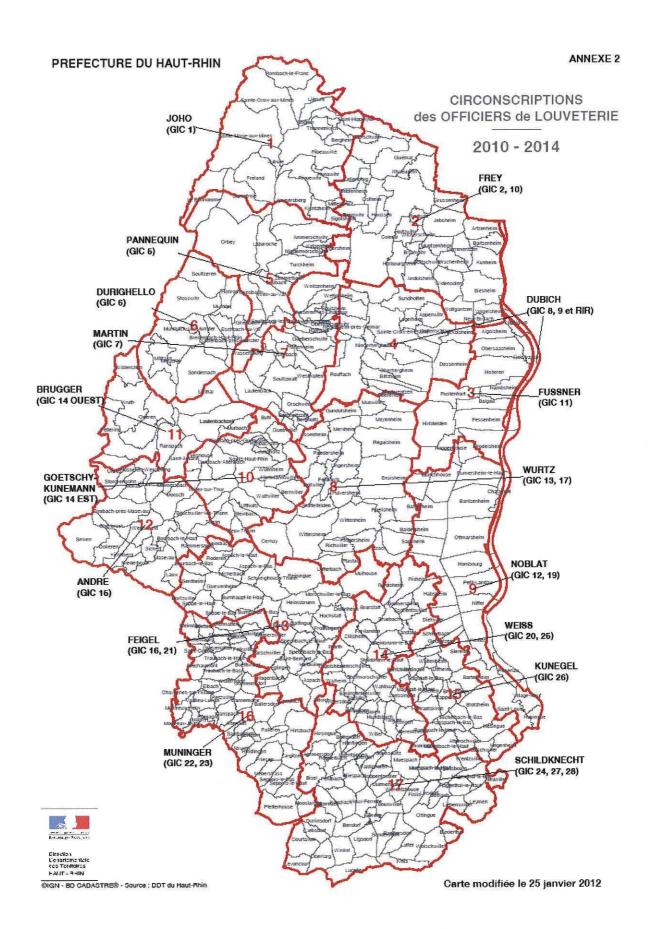
Patrick SPIES

Annexe 1:

Tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

		Talabara Maria Tananan Azarta a Manta Cincolo (m. 1902)
Identité du louvetier	circonscription n°	GIC correspondant n°
M. Raymond JOHO	1	1
M. Bertrand FREY	2	2 et 10
M. Charles FUSSNER	3	11
M. Robert DUBICH	4	8 et 9 et R. îles-Rhin
M. Michel PANNEQUIN	5	5
M. Antoine DURIGHELLO	6	6
M. Louis-Michel MARTIN	7	7
M. Gérard WURTZ	8	13 et 17
M. Roland NOBLAT	9	12 et 19
Mme. Catherine GOETSCHY-KUNEMANN	10	14 partie Est
M. Alexandre BRUGGER	11	14 partie Ouest
M. Grégory ANDRE	12	15
M. Alain FEIGEL	13	16 et 21
M. Daniel WEISS	14	20 et 25
M. Clément KUNEGEL	15	26
M. Michel MUNINGER	16	22 et 23
M. Olivier SCHILDKNECHT	17	24, 27 et 28

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél.03.89.24.81.17 – Fax.03.89.24.85.62



Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél.03.89.24.81.17 – Fax.03.89.24.85.62



Arrêté n °2013112-0002

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin le 22 Avril 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service transports, risques et sécurité Education routière

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N $^\circ$ 2012164-0016 du 12 juin 2012 portant autorisation d'exploiter l'auto- école DS à WINTZENHEIM



Direction départementale des Territoires Service Transports, Risques et Sécurité Bureau Education Routière ☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00 Fax, 03.89.24.87.18

ARRETE

n° 2013112-0002 du 22 avril 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012164-0016 du 12 juin 2012 portant autorisation d'exploiter l'auto-école DS à WINTZENHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 201309560011 du 5 avril 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012164-0016 du 12 juin 2012 autorisant Madame Stéphanie DEPARIS à exploiter sous le n°

E 12 068 0591 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE DS » et situé à WINTZENHEIM, 2 rue Oberlinden,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée le 15 février 2013 par Madame Stéphanie DEPARIS, née le 22/09/1973 à Colmar (68), en vue d'être autorisée à dispenser la formation au permis de conduire AM,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012164-0016 du 12 juin 2012 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM/A1/A2/A - B1/B/A.A.C.

Le reste sans changement.

Article 2: L'arrêté préfectoral n° 2013095-0011 du 5 avril 2013 est abrogé.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 22 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,



Arrêté n °2013112-0004

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin le 22 Avril 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service transports, risques et sécurité Education routière

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N $^\circ$ 2003-240-0 du 28 aout 2003 portant aotorisation d'exploiter l'aoto- école CECA à COLMAR



Direction départementale des Territoires Service Transports, Risques et Sécurité Bureau Education Routière ☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00 Fax, 03.89.24.87.18

ARRETE

n° 2013112-0004 du 22 avril 2013 modifiant l' arrêté préfectoral n° 2003-240-1 du 28 août 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto-école CECA à COLMAR

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013100-0008 du 10 avril 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-240-1 du 28 août 2003 autorisant Monsieur Patrick GOSSET à exploiter sous le n° E 03 068 0293 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE CECA » et situé à COLMAR, 34 rue Fleischhauer,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée le 8 février 2013 par Monsieur Patrick GOSSET, né le 05/12/1956 à Sainte Marie aux Mines (68), en vue d'être autorisé à dispenser les formations aux permis de conduire AM, B96 et BE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-240-1 du 28 août 2003 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM/ A1/ A2/ A

- B1 / B/ A.A.C.

- B96 / BE

Le reste sans changement.

Article 2: L'arrêté préfectoral n°2013100-0008 du 10 avril 2013 est abrogé.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 22 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,



Arrêté n °2013112-0005

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin le 22 Avril 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service transports, risques et sécurité Education routière

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N $^\circ$ 2003-239-12 du 27 août 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto- école CECA de MUNSTER



Direction départementale des Territoires Service Transports, Risques et Sécurité Bureau Éducation Routière ☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00 Fax, 03.89.24.87.18

ARRETE

n° 2013112-0005 du 22 avril 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-239-12 du 27 août 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto-école CECA à MUNSTER

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013100-0009 du 10 avril 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-239-12 du 27 août 2003 autorisant Monsieur Patrick GOSSET à exploiter sous le n° E 03 068 0526 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE CECA » et situé à MUNSTER, 1 rue Jean Matter,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée le 8 février 2013 par Monsieur Patrick GOSSET, né le 05/12/1956 à Sainte Marie aux Mines (68), en vue d'être autorisé à dispenser les formations aux permis de conduire AM, B96 et BE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-239-12 du 27 août 2003 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

-AM/A1/A2/A

- B1 / B/ A.A.C.

- B96 / BE

Le reste sans changement.

Article 2: L'arrêté préfectoral n° 2013100-0009 du 10 avril 2013 est abrogé.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 22 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,



Arrêté n °2013112-0006

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin le 22 Avril 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service transports, risques et sécurité Education routière

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N $^\circ$ 2012053-0006 du 22 février 2012 portant autorisation d'exploiter l'auto- école EGLO à COLMAR



Direction départementale des Territoires Service Transports, Risques et Sécurité Bureau Education Routière ☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00 Fax, 03.89.24.87.18

ARRETE

n° 2013112-0006 du 22 avril 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012053-0006 du 22 février 2012 portant autorisation d'exploiter l'auto-école EGLO à COLMAR

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013100-0007 du 10 avril 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012053-0006 du 22 février 2012 autorisant Madame Aude MEZZASALMA à exploiter sous le n° E 12 068 0579 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE EGLO » et situé à COLMAR, 54 rue du Nord,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée le 28 février 2013 par Madame Aude MEZZASALMA, née le 13/10/1982 à Colmar (68), en vue d'être autorisée à dispenser la formation au permis de conduire AM,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012053-0006 du 22 février 2012 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 /A2 / A

- B1 / B/ A.A.C.

Le reste sans changement.

Article 2: L'arrêté préfectoral n° 2013100-0007 du 10 avril 2013 est abrogé.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 22 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,



Arrêté n °2013112-0007

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin le 22 Avril 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service transports, risques et sécurité Education routière

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N $^\circ$ 2012053-0001 du 22 février 2012 portant autorisation d'exploiter l'auto- école ENERGIE à AMMERSCHWIHR



PFIPDirection départementale des Territoires Service Transports, Risques et Sécurité Bureau Education Routière ☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00 Fax, 03.89.24.87.18

ARRETE

n° 2013112-0007 du 22 avril 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012053-0001 du 22 février 2012 portant autorisation d'exploiter l'auto-école ENERGIE à AMMERSCHWIHR

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013100-006 du 10 avril 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012053-0001 du 22 février 2012 autorisant Madame Aude MEZZASALMA à exploiter sous le n° E 12 068 0581 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE ENERGIE » et situé à AMMERSCHWIHR, 9 rue de l'Angélique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée le 28 février 2013 par Madame Aude MEZZASALMA, née le 13/10/1982 à Colmar (68), en vue d'être autorisée à dispenser la formation au permis de conduire AM,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012053-0001 du 22 février 2012 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 /A2 / A

- B1 / B/ A.A.C.

Le reste sans changement.

Article 2: L'arrêté préfectoral n° 2013100-0006 du 10 avril 2013 est abrogé.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 22 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,



Arrêté n °2013112-0008

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin le 22 Avril 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service transports, risques et sécurité Education routière

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N) 2012053-0003 du 22 février 2012 portant autorisation d'exploiter l'auto- école ENERGIE à COLMAR



Direction départementale des Territoires Service Transports, Risques et Sécurité Bureau Education Routière ☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00 Fax, 03.89.24.87.18

ARRETE

n° 2013112-0008 du 22 avril 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012053-0003 du 22 février 2012 portant autorisation d'exploiter l'auto-école ENERGIE à COLMAR

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013100-0005 du 10 avril 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012053-0003 du 22 février 2012 autorisant Madame Aude MEZZASALMA à exploiter sous le n° E 12 068 0580 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE ENERGIE » et situé à COLMAR, 78, route d'Ingersheim,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée le 28 février 2013 par Madame Aude MEZZASALMA, née le 13/10/1982 à Colmar (68), en vue d'être autorisée à dispenser la formation au permis de conduire AM,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012053-0003 du 22 février 2012 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 /A2 / A

- B1 / B/ A.A.C.

Le reste sans changement.

Article 2: L'arrêté préfectoral n° 2013100-0005 du 10 avril 2013 est abrogé.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 22 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,



Arrêté n °2013112-0009

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin le 22 Avril 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service transports, risques et sécurité Education routière

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N $^\circ$ 2003-211-16 du 30 juillet 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto- école PROGRESS à JEBSHEIM



Direction départementale des Territoires Service Transports, Risques et Sécurité Bureau Education Routière ☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00 Fax, 03.89.24.87.18

ARRETE

n° 2013112-0009 du 22 avril 2013 modifiant l' arrêté préfectoral n° 2003-211-16 du 30 juillet 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto-école PROGRESS à JEBSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013095-0012 du 5 avril 2013 modifiant l'arrêté n° 2003-211-16 du 30 juillet 2003 autorisant Monsieur Henri HOPFNER à exploiter sous le n° E 03 068 0147 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE PROGRESS » et situé à JEBSHEIM, 29 Grand Rue,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée le 7 mars 2013 par Monsieur Henri HOPFNER, né le 15/09/1946 à Weiden in der Oberpfalz (Allemagne), en vue d'être autorisé à dispenser les formations aux permis de conduire AM et B96,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

<u>Article 1</u> : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-211-16 du 30 juillet 2003 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

-AM/A1/A2/A

- B1 / B/ A.A.C.

- B96

Le reste sans changement.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2013095-0012 du 5 avril 2013 est abrogé.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 22 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



Arrêté n °2013112-0010

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin le 22 Avril 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service transports, risques et sécurité Education routière

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N $^\circ$ 2003-211-15 du 30 juillet 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto- école PROGRESS à BIESHEIM



Direction départementale des Territoires Service Transports, Risques et Sécurité Bureau Education Routière ☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00 Fax, 03.89.24.87.18

ARRETE

n° 2013112-0010 du 22 avril 2013 modifiant l' arrêté préfectoral n° 2003-211-15 du 30 juillet 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto-école PROGRESS à BIESHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013099-0004 du 9 avril 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-211-15 du 30 juillet 2003 autorisant Monsieur Henri HOPFNER à exploiter sous le n° E 03 068 0148 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE PROGRESS » et situé à BIESHEIM, 1 rue Albert Schweitzer,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée le 7 mars 2013 par Monsieur Henri HOPFNER, né le 15/09/1946 à Weiden in der Oberpfalz (Allemagne), en vue d'être autorisé à dispenser les formations aux permis de conduire AM et B96,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

<u>Article 1</u> : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-211-15 du 30 juillet 2003 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

-AM/A1/A2/A

- B1 / B/ A.A.C.

- B96

Le reste sans changement.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2013099-0004 du 9 avril 2013 est abrogé.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 22 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



Arrêté n °2013106-0007

signé par M. le Préfet du Haut-Rhin le 16 Avril 2013

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Service interministériel de défense et de protection civile

> désignation du président de la commission de l'arrondissement de Colmar pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public



PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N° 2013 106 – 0007 du 16 avril 2013 portant

désignation du président de la commission de l'arrondissement de Colmar pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail;

Vu le code de l'urbanisme :

- **Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- **Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 077-0014 du 18 mars 2013 portant constitution de la commission de l'arrondissement de Colmar pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- **Vu** la décision préfectorale du 19 septembre 2012 portant affectation de Mme Laurence DRANCOURT, fonctionnaire de catégorie B, au Cabinet du Préfet, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à compter du 24 septembre 2012 ;
- Considérant que la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Colmar est présidée par le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le Chef ou un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral, du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ou d'un autre membre du corps préfectoral, ou du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Mme Laurence DRANCOURT est autorisée à présider la commission de l'arrondissement de Colmar pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à COLMAR, le 16 avril 2013

Le Préfet,

Signé: Vincent BOUVIER



Arrêté n °2013106-0008

signé par M. le Préfet du Haut-Rhin le 16 Avril 2013

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Service interministériel de défense et de protection civile

> désignation du président de la commission de l'arrondissement de Colmar pour l'accessibilité des personnes handicapées



PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N° 2013 106 – 0008 du 16 avril 2013 portant

désignation du président de la commission de l'arrondissement de Colmar pour l'accessibilité des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail;

Vu le code de l'urbanisme ;

- **Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- **Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- **Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- **Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0017 du 30 décembre 2011 portant constitution de la commission de l'arrondissement de Colmar pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu la décision préfectorale du 19 septembre 2012 portant affectation de Mme Laurence DRANCOURT, fonctionnaire de catégorie B, au Cabinet du Préfet, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à compter du 24 septembre 2012 ;

Considérant que la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Colmar est présidée par le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le Chef ou un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral, du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ou d'un autre membre du corps préfectoral, ou du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Mme Laurence DRANCOURT est autorisée à présider la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Colmar.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à COLMAR, le 16 avril 2013

Le Préfet, Signé :Vincent BOUVIER



Arrêté n °2013106-0009

signé par M. le Préfet du Haut-Rhin le 16 Avril 2013

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Service interministériel de défense et de protection civile

> désignation du président de la commission de l'arrondissement de COLMAR pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public



PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N° 2013 106 – 0009 du 16 avril 2013 portant

désignation du président de la commission de l'arrondissement de Colmar pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail;

Vu le code de l'urbanisme :

- **Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- **Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013077-0014 du 18 mars 2013 portant constitution de la commission de l'arrondissement de Colmar pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- **Vu** la décision préfectorale portant affectation de M. Eric BRUNEL, fonctionnaire de catégorie A, au Cabinet du Préfet, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- Considérant que la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Colmar est présidée par le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le Chef ou un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral, du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ou d'un autre membre du corps préfectoral, ou du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. Eric BRUNEL est autorisé à présider la commission de l'arrondissement de Colmar pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à COLMAR, le 16 avril 2013

Le Préfet,

Signé: Vincent BOUVIER



Arrêté n °2013106-0010

signé par M. le Préfet du Haut-Rhin le 16 Avril 2013

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Service interministériel de défense et de protection civile

> désignation du président de la commission de l'arrondissement de Colmar pour l'accessibilité des personnes handicapées



PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N° 2013 106 – 010 du 16 avril 2013 portant

désignation du président de la commission de l'arrondissement de Colmar pour l'accessibilité des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail;

Vu le code de l'urbanisme ;

- **Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- **Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- **Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- **Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0017 du 30 décembre 2011 portant constitution de la commission de l'arrondissement de Colmar pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu la décision préfectorale portant affectation de M. Eric BRUNEL, fonctionnaire de catégorie A, au Cabinet du Préfet, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant que la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Colmar est présidée par le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le Chef ou un fonctionnaire de catégorie A ou B. désigné par arrêté préfectoral, du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile :

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ou d'un autre membre du corps préfectoral, ou du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. Eric BRUNEL est autorisé à présider la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Colmar.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à COLMAR, le 16 avril 2013

Le Préfet.

Signé: Vincent BOUVIER



Arrêté n °2013106-0012

signé par M. le Préfet du Haut-Rhin le 16 Avril 2013

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Service interministériel de défense et de protection civile

> désignation du président de la commission de l'arrondissement de Colmar pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public



PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N° 2013 106 – 0012 du 16 avril 2013 portant

désignation du président de la commission de l'arrondissement de Colmar pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail;

Vu le code de l'urbanisme :

- **Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- **Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013077-0014 du 18 mars 2013 portant constitution de la commission de l'arrondissement de Colmar pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- **Vu** la décision préfectorale portant affectation de M. Gaston RIEFFEL, fonctionnaire de catégorie B, au Cabinet du Préfet, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à compter du 1^{er} septembre 1999 ;
- Considérant que la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Colmar est présidée par le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le Chef ou un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral, du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ou d'un autre membre du corps préfectoral, ou du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. Gaston RIEFFEL est autorisé à présider la commission de l'arrondissement de Colmar pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à COLMAR, le 16 avril 2013

Le Préfet,

Signé: Vincent BOUVIER



Arrêté n °2013106-0013

signé par M. le Préfet du Haut-Rhin le 16 Avril 2013

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Service interministériel de défense et de protection civile

> désignation du président de la commission de l'arrondissement de Colmar pour l'accessibilité des personnes handicapées



PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N° 2013 106 – 0013 du 16 avril 2013 portant

désignation du président de la commission de l'arrondissement de Colmar pour l'accessibilité des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail;

Vu le code de l'urbanisme ;

- **Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- **Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- **Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- **Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0017 du 30 décembre 2011 portant constitution de la commission de l'arrondissement de Colmar pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu la décision préfectorale portant affectation de M. Gaston RIEFFEL, fonctionnaire de catégorie B, au Cabinet du Préfet, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à compter du 1^{er} septembre 1999 ;

Considérant que la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Colmar est présidée par le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le Chef ou un fonctionnaire de catégorie A ou B. désigné par arrêté préfectoral, du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile :

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ou d'un autre membre du corps préfectoral, ou du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. Gaston RIEFFEL est autorisé à présider la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Colmar.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à COLMAR, le 16 avril 2013

Le Préfet.

Signé: Vincent BOUVIER



Arrêté n °2013106-0014

signé par M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin le 16 Avril 2013

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Service interministériel de défense et de protection civile

modification de l'arrêté préfectoral n ° 2010-214-26 du 02 août 2010 portant agrément pour un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur



CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
POLE PREVENTION

ARRETE

N° 2013 106 – 0014 du 16 avril 2013 portant

Modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-214-26 du 02 août 2010 portant agrément pour un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R 122-17;

Vu le Code du Travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13;

- Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47, et MS 48;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-214-26 du 02 août 2010, portant agrément pour un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-105-2 du 15 avril 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-214-26 du 02 août 2010 portant agrément pour un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu la demande du 6 décembre 2012 du Centre de Réadaptation de Mulhouse relative à la modification de sa liste de formateurs SSIAP;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours émis le 27 mars 2013 ;
- Sur proposition de Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile :

ARRETE

- **Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-214-26 du 2 août 2010 est annulé et remplacé par :
 - "le Centre de Réadaptation de Mulhouse dispose de deux formateurs qualifiés : MM. José AUBRY et Cédric RUOLT, ainsi que des moyens matériels, pédagogiques et équipement d'exercices de feu conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005. ".
- Article 2: L'arrêté préfectoral n° 2011-105-2 du 15 avril 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-214-26 du 02 août 2010 portant agrément pour un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est annulé.
- **Article 3 :** M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar le 16 avril 2013

Pour le Préfet, Et par délégation, Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet Signé : Julien LE GOFF



Arrêté n °2013106-0015

signé par M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin le 16 Avril 2013

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Service interministériel de défense et de protection civile

modification de l'arrêté préfectoral n ° 2012-250-4 du 7 septembre 2010 portant agrément pour un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur



PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE

N° 2013 106 – 0015 du 16 avril 2013 portant

Modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-250-4 du 7 septembre 2010, portant agrément pour un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R 122-17;

Vu le Code du Travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

- Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47, et MS 48;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-250-4 du 7 septembre 2010 portant agrément pour un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-271-3 du 28 septembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 2010-250-4 du 7 septembre 2010 portant agrément pour un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur
- Vu la demande du 24 décembre 2012 de la société « L'ENVOL Formation » sise à Vieux-Thann, relative à la déclaration d'un nouveau formateur SSIAP 3;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin émis le 27 mars 2013 ;
- Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile :

ARRETE

Article 1 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-250-4 du 7 septembre 2010 est annulé et remplacé par :

"La société L'ENVOL Formation dispose d'un formateur qualifié SSIAP 3, M. Christophe FURST, ainsi que des moyens matériels, pédagogiques et équipement d'exercices de feu conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005".

Article 3 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar le 16 avril 2013

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Signé : Julien LE GOFF



Arrêté n °2013105-0026

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin le 15 Avril 2013

Préfecture du Haut-Rhin Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME) Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative

Mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'exercices sur le Canal de Colmar et le Canal du Rhône au Rhin (formation des conducteurs d'embarcations les 16 et 18 avril 2013)



ARRETE

n° 2013 105-0026

du 15 AVR. 2013

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'exercices (autres que militaires)

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports, notamment son article L.4241-3;

- VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;
- VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

SUR demande de l'Ecole Départementale des Sapeurs-Pompiers du Haut-Rhin;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRETE

Article 1er:

L'Ecole Départementale des Sapeurs-Pompiers du Haut-Rhin représentée par M. Pascal MOINE, Chef du Groupement Développement, est autorisée à organiser la formation des conducteurs d'embarcations :

- le mardi 16 avril 2013, sur le Canal de Colmar entre les PK 0.400 (Biesheim) et 6.300 (Kunheim)
- le jeudi 18 avril 2013, sur le Canal du Rhône au Rhin, branche sud, embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse entre les PK 0 (Ecluse Secondaire) et PK 15 (Quai de Rotterdam).

Article 2:

L'Ecole Départementale des Sapeurs-Pompiers du Haut-Rhin se conformera au Règlement de Police applicable au Canal de Colmar, au Règlement de Police applicable au Bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

Article 3:

Les manoeuvres se feront sous la responsabilité de l'Ecole Départementale des Sapeurs-Pompiers du Haut-Rhin qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de l'exercice.

L'Etat et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de l'exercice.

Article 4:

Le chemin de service devra rester libre pour permettre toute intervention éventuelle des services de secours, ou des services de Voies Navigables de France.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Maire de Biesheim
- M. le Maire de Kunheim
- M. le Maire de Mulhouse
- M. le Maire de Niffer
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France

Fait à Colmar, le 15 AVR. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



Arrêté n °2013105-0028

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin le 15 Avril 2013

Préfecture du Haut-Rhin Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME) Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative

Mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un entraînement en sauvetage aquatique sur le Rhin Canalisé les 24, 25 et 26 avril 2013



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n° 2013 105 -00 28 du 15 AVR. 2013

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un exercice de sauvetage aquatique

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports, notamment son article L.4241-3;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le règlement de police pour la navigation du Rhin ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

SUR demande du SDIS 68 Secours Nautique de Saint-Louis reçue le 2 avril 2013 ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France;

ARRETE

Article 1er:

Le SDIS 68 Secours Nautique représenté par M. Yannick MULLER, Responsable de l'Unité des Sauveteurs Aquatiques de Saint-Louis, est autorisé à organiser un entraînement en sauvetage aquatique, les 24, 25 et 26 avril 2013, sur le Rhin Canalisé, au PK 173.200 (Base Nautique des 3 Frontières à Village-Neuf).

Article 2:

Le SDIS 68 Secours Nautique de Saint-Louis se conformera au Règlement de Police applicable au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

Article 3:

L'exercice se fera sous la responsabilité du SDIS 68 Secours Nautique de Saint-Louis qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de l'exercice.

L'Etat et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de l'exercice.

Article 4:

Le chemin de service devra rester libre pour permettre toute intervention éventuelle des services de secours, ou des services de Voies Navigables de France.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Maire de Village-Neuf
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France

Fait à Colmar, le 15 AVR. 2013

Le Préfet

Xavier BARROIS

Pour le Préfet, et par délégation, Secrétaire Génére



Arrêté n °2013106-0001

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin le 16 Avril 2013

Préfecture du Haut-Rhin Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME) Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative

Mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'exercices autres que militaires les 19, 22, 23, 24 et 25 avril 2013 (formation des conducteurs d'embarcation et des conducteurs de moto-marines)



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n° 2013 106-0001 du

1 6 AVR. 2013

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'exercices (autres que militaires)

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le règlement de police pour la navigation du Rhin;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

SUR demande de l'Ecole Départementale des Sapeurs-Pompiers du Haut-Rhin;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France;

ARRETE

Article 1er:

L'Ecole Départementale des Sapeurs-Pompiers du Haut-Rhin représentée par M. Pascal MOINE, Chef du Groupement Développement, est autorisée à organiser les sessions suivantes :

- formation des conducteurs d'embarcations, le 19 avril 2013, sur le Rhin Canalisé entre les PK 168.200 et 173.200 (Bâle/Weil /Village-Neuf)
- formation des conducteurs de moto-marines, les 22, 23, 24 et 25 avril 2013, sur le Rhin Canalisé au PK 170.300 (Passerelle des 3 Frontières à Huningue), au PK 173.200 (Base Nautique des 3 Frontières à Village-Neuf), au PK 225.550 (rampe de mise à l'eau lle du Rhin à Vogelgrün).

Article 2:

L'Ecole Départementale des Sapeurs-Pompiers du Haut-Rhin se conformera au Règlement de Police applicable au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

Article 3:

Les manoeuvres se feront sous la responsabilité de l'Ecole Départementale des Sapeurs-Pompiers du Haut-Rhin qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de l'exercice.

L'Etat et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de l'exercice.

Article 4:

Le chemin de service devra rester libre pour permettre toute intervention éventuelle des services de secours, ou des services de Voies Navigables de France.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Maire de Huningue
- M. le Maire de Village-Neuf
- M. le Maire de Vogelgrün
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France

Fait à Colmar, le 1 6 AVR 2013

Le Préfet

Pour le Prétet, et par délégation, sécrétaire Général

Xavier BARROIS



Arrêté n °2013106-0004

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin le 16 Avril 2013

Préfecture du Haut-Rhin Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP) Bureau des enquêtes publiques et installations classées

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à une DUP relative au projet de restructuration d'un local commercial à Fellering



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées AD// F

ARRETE

n° du

portant ouverture d'une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique relative au projet de restructuration d'un local commercial dans le cadre d'un projet de revalorisation du centre village de la commune de Fellering

et portant ouverture d'une enquête parcellaire

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.123-1 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-19 et suivants ;
- VU l'extrait des délibérations du conseil municipal de la commune de Fellering;
- VU la demande présentée par la commune de Fellering, ainsi que le dossier constitué ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
- **VU** la décision du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 2 avril 2013 portant nomination du commissaire enquêteur et de son suppléant ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin;

ARRETE

Article 1^{er} : Durée de l'enquête publique

Il sera procédé **du 13 mai au 14 juin 2013 inclus**, dans la commune de Fellering, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de restructuration d'un local commercial dans le cadre d'un projet de revalorisation du centre village de la commune de Fellering et à une enquête parcellaire conjointe.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant

Sont désignés en qualité de commissaire enquêteur titulaire, M. François VOGT (Responsable service Achats retraité), et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, M. Jean-Pierre VALLET (Commercial retraité).

Article 3 : Publicité de l'enquête publique

► <u>Publication dans la presse</u>

Un avis est inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux locaux, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci. Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur. Cet avis est consultable sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin: www.haut-rhin.gouv.fr

► <u>Affichage à la mairie</u>

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera apposé par les soins du maire de la commune de Fellering, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Opportunité est laissée au maire pour informer ses administrés par tous autres procédés en usage dans la commune.

Le maire adressera à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement des formalités énumérées ci dessus.

► Affichage sur le site par le pétitionnaire

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les services de la commune, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'ouvrage ou des travaux projetés et visible de la voie publique.

Article 4 : Contenu du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- l'arrêté d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur,
- Un registre d'enquête parcellaire à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire.

Ces documents seront déposés à la mairie de Fellering pendant la période fixée à l'article 1er ci-dessus, afin que chacun puisse en prendre connaissance sur place et éventuellement consigner ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

<u>Article 5 : Le responsable du projet</u>

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Mme Annick LUTENBACHER.

Article 6: Observations, propositions et contre-propositions du public

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, à la mairie de Fellering, les observations, propositions et contre propositions du public et examinera celles consignées ou annexées aux registres d'enquête, aux dates et heures suivantes :

- le 15 mai 2013, de 10h00 à 12h00
- le 12 juin 2013, de 10h00 à 12h00

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Fellering.

Le commissaire enquêteur peut visiter les lieux, se faire communiquer des documents, auditionner toutes personnes ou services utiles, organiser une réunion publique et prolonger la durée de l'enquête sur décision motivée, pour une durée maximum de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : Clôture de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique préalable à la DUP, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête parcellaire, le registre est clos et signé par le maire.

Dès clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le pétitionnaire produit dans un délai de 15 jours ses observations éventuelles.

Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de chaque enquête et examine les observations recueillies, conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la Préfecture, le dossier accompagné des registres et pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées dans les 30 jours.

Le commissaire enquêteur adresse simultanément copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif. Le Préfet, adresse dès réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur et au maire de la commune de Fellering pour y être tenu à la disposition du public pendant un an.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une déclaration d'utilité publique délivrée par le Préfet du Haut-Rhin valant arrêté de cessibilité, ou un refus.

Article 9: Notification individuelle

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie est faite par le bénéficiaire de la procédure, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception et avant l'ouverture de l'enquête parcellaire à tous les propriétaires figurant sur l'état parcellaire. En cas de domicile inconnu, la notification est faite par voie d'affichage en mairie. Si une lettre de notification est refusée par le destinataire, il y a lieu de procéder à la notification par voie extrajudiciaire. Copie des lettres de notification et les avis de réception ainsi que, le cas échéant, une attestation d'affichage en mairie ou des notifications extrajudiciaires seront annexés au dossier d'enquête parcellaire.

Les propriétaires auxquels notification est faite par le bénéficiaire de l'opération du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 10 : Exécution de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune de Fellering et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



Arrêté n °2013109-0002

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin le 19 Avril 2013

Préfecture du Haut-Rhin Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP) Bureau des enquêtes publiques et installations classées

Arrêté modifiant l'arrêté n °2013038-0006 du 7 février 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite " des carrières"



PREFECTURE Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées

JPV

ARRETE

n° du 19 avril 2013 modifiant l'arrêté n° 2013038-0006 du 7 février 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite « des carrières »

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n°20046637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005;
- **VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- **VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- **VU** les articles L.341-16 et suivants et R.341-16 et suivants du code de l'environnement;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-300-12 du 27 octobre 2006 portant création et composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites et de ses formations spécialisées ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2010-020-7 du 20 janvier 2010 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de ses formations spécialisées;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013038-0006 du 7 février 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite « des carrières » ;
- VU la lettre de proposition de l'UNICEM Alsace en date du 8 avril 2013 ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er:

La composition de la formation spécialisée dite « **des carrières** » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant est ainsi modifiée dans son article 1^{er}, paragraphe 4 :

- 4. collège de représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :
 - M. Abilio MOREIRA, Directeur Général Directeur de la Gravière de Niederhergheim, suppléant en remplacement de M. Laurent SIMONIN.

Article 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin

Fait à COLMAR, le 19 avril 2013

Pour Le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Signé: Xavier BARROIS



Arrêté n °2013109-0004

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin le 19 Avril 2013

Préfecture du Haut-Rhin Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP) Bureau des enquêtes publiques et installations classées

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de terrains situés sur le ban d'Ostheim dans le cadre du projet d'installation de protections acoustiques le long de la RN83



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES PROCEDURES PUBLIQUES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES ET DES INSTALLATIONS CLASSEES AD

ARRETE

n° du portant autorisation d'occupation temporaire de terrains situés sur le ban de la commune d'Ostheim dans le cadre du projet d'installation de protections acoustiques le long de la RN83.

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de justice administrative ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment ses articles 2 à 9 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2666 du 23 septembre 2010 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation des protections acoustiques le long de la RN 83 sur le territoire d'Ostheim emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune ;
- VU la demande de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 avril 2013 en vue d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire des terrains dans le cadre du projet d'installation de protections acoustiques sur la RN83 à Ostheim;
- VU le plan parcellaire et la liste des propriétaires annexés aux présentes ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des travaux de réalisation des protections acoustiques nécessite une occupation foncière plus importante que la seule emprise définitivement occupée par les nouveaux aménagements et que les occupations projetées présentent un caractère provisoire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1er

Les ingénieurs et agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction interdépartementale des Routes de l'Est, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles référencées sur l'état parcellaire joint à cet arrêté, dans le cadre du projet d'installation de protections acoustiques le long de la RN 83, et ce pour une période d'un an.

Ces dispositions sont applicables sur le territoire de la commune d'Ostheim, en précisant que l'accès aux parcelles de terrain se fera à partir des voies existantes à savoir :

- les routes nationales
- les routes départementales
- les voies communales
- les chemins ruraux
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Cette occupation temporaire est destinée à permettre l'exécution des travaux de réalisation des protections acoustiques et est consentie pour une durée maximale de un an étant observé que le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six mois à compter de la notification.

Article 2

L'occupation des terrains en question ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892.

La notification du présent arrêté, complété de ses annexes, étant notamment faite par les soins du maire d'Ostheim aux propriétaires concernés ou aux autres ayants-droits sur le ban de leur commune.

Après accomplissement de cette formalité et à défaut d'accord amiable, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace engagera, dans les formes prévues par les articles 5 et suivants de la loi susvisée, la procédure tendant à la constatation de l'état des lieux avant occupation.

Article 3

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés à l'occasion de cette occupation temporaire de terrains, seront à la charge de la DREAL, et à défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 4

Dans l'évaluation des indemnités, il devra être tenu compte du dommage fait à la surface des terres dans l'éventualité où ces dernières faisaient l'objet d'une exploitation agricole au moment de la notification.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de la DREAL et le Maire de la commune d'Ostheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la mairie dix jours avant son exécution.

Fait à Colmar, le Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



Arrêté n °2013105-0005

signé par M. le Sous- Préfet de Ribeauvillé, par interim le 15 Avril 2013

> Préfecture du Haut-Rhin Sous-Préfecture de Ribeauvillé

mise à enquête du projet de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine de Remembrement "Gérard Goutelle" à Rombach le Franc



PRÉFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE RIBEAUVILLE

A R R E T E N° 2013105-0005 du 15 avril 2013

ordonnant la mise à l'enquête du projet de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine de Remembrement « Gérard Goutelle » à ROMBACH LE FRANC

LE SOUS-PREFET DE RIBEAUVILLE PAR INTERIM

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1- à R 11-31;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 322-2 à L 322-6 et R 322-10 et R 322-11;

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 049-0013 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, chargé d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Ribeauvillé;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0103 du 10 janvier 2011 autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine « Gérard Goutelle » ayant pour objet le remembrement des terrains situés à ROMBACH LE FRANC lieudit Gérard Goutelle, et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées ;
- VU le projet de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine Autorisée transmis le 22 janvier 2013 par le Cabinet de Géomètres-Experts et de Topographie Schaller-Roth-Simler et constitué conformément à l'article 10 du décret n° 74-203 du 26 février 1974 en vue d'être soumis à l'enquête ;
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin en date du 26 février 2013 ;

ARRETE:

- Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de ROMBACH LE FRANC au lieudit « Gérard Goutelle » et la modification corrélative des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées, tel que ce projet résulte du dossier susvisé.
- <u>Article 2</u> : Est désignée en qualité de commissaire-enquêteur, Madame Adèle VINCENT Architecte DPLG.

.../...

- Article 3: Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de ROMBACH LE FRANC pendant quinze jours consécutifs du 22 avril au 7 mai 2013 matin inclus, durant les heures d'ouverture au public de la mairie :
 - > du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures
 - ➤ lundi de 13 heures à 17 heures
 - > vendredi de 13 heures à 16 heures
 - > samedi 4 mai 2013 de 8 heures à 12 heures

afin que chacun puisse en prendre connaissance, consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au maire ou au commissaire-enquêteur.

- Article 4: Madame le commissaire-enquêteur siégera à la mairie de ROMBACH LE FRANC le jeudi 25 avril 2013 de 13 heures à 14 heures, le samedi 4 mai 2013 de 10 heures à 11 heures et le mardi 7 mai 2013 de 10 heures à 12 heures, pour recevoir les observations des intéressés sur la constitution de l'association.
- <u>Article 5</u>: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur, qui le transmettra au sous-préfet de Ribeauvillé, avec un rapport contenant des conclusions motivées. Ces opérations doivent être terminées dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.
- Article 6: Le présent arrêté sera affiché notamment à la principale porte de la mairie de ROMBACH LE FRANC ainsi qu'aux endroits apparents et fréquentés du public désignés par l'arrêté municipal et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Un extrait dudit arrêté indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les lieux du dépôt des pièces et du registre destiné à recevoir les observations, le nom, le siège et les jours de réception du commissaire-enquêteur, sera en outre inséré dans un journal d'annonces légales du département aux frais de l'association, dont un exemplaire sera annexé au dossier d'enquête.

- Article 7: Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sous pli recommandé avec demande d'avis de réception sera faite aux propriétaires figurant sur les états parcellaires avant et après remembrement compris dans le dossier d'enquête par le Président de l'AFUA.
- <u>Article 8</u> : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfetecture et une copie du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution à :

- Monsieur le Président de l'AFUA
- Madame le Commissaire-enquêteur
- Monsieur le Maire de Rombach le Franc

Pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Cabinet de Géomètres Schaller, Roth et Simler

Le Sous-Préfet par intérim,

signé

Julien LEGOFF



Décision

Réseau Ferré de France (RFF)

Décision du conseil d'administration de Réseau ferré de France du 7 février 2013 prononçant la fermeture de la section de ligne sise à Lièpvre

Page 160 Décision - 23/04/2013



Décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France (162ème séance) du 7 février 2013

Le Conseil d'administration de Réseau ferré de France,

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 2111-9 et suivants ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 18 janvier 2013, de fermeture de la section, comprise entre les PK 10,480 et 11,300, d'une longueur de 0,820 kilomètre, sise à Lièpvre (Haut-Rhin) de l'ancienne ligne n° 116000 de Sélestat à Lesseux-Frapelle;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1er

La section, entre les PK 10,480 et 11,300, sise à Lièpvre de l'ancienne ligne n° 116000 de Sélestat à Lesseux-Frapelle, est fermée à tout trafic.

ARTICLE 2

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera affichée en mairie de Lièpvre et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Décision - 23/04/2013

Fait à Paris, le 7 février 2013

Le Président du Conseil d'administration

Jacques RAPORORT